



FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

**COMPENDIUM
DES REGLEMENTS GENERAUX
ET AUTRES INSTRUMENTS DU
FONDS AFRICAIN
DE DEVELOPPEMENT**

INTRODUCTION

LES REGLEMENTS GENERAUX ET AUTRES INSTRUMENTS DU FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

Cette publication contient les quatre instruments juridiques de base suivants :

- le Règlement général du Fonds africain de développement ;
- le Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs du Fonds africain de développement ;
- le Règlement intérieur du Conseil d'administration du Fonds africain de développement ;
- Règles de procédure relatives à la Désignation et au Choix du Conseil d'administration du Fonds africain de développement

Conformément à l'Article 25 de l'Accord portant création du Fonds africain de développement et en vertu de l'Article 2 du Règlement Général, le Conseil des gouverneurs a adopté le Règlement général du Fonds africain de développement et le Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs à sa première assemblée annuelle, tenue à Abidjan le 3 Juillet 1973.

Le Conseil d'administration a adopté son Règlement intérieur à sa première réunion le 18 Septembre 1973 à Abidjan conformément à l'articles 7 du Règlement général du FAD. Le Règlement général ainsi que les Règlements intérieurs du Conseil des gouverneurs et du Conseil d'administration sont collectivement dénommés les Règlements généraux du Fonds africain de développement.



SOMMAIRE

	PAGE
Règlement général du Fonds africain de développement	7-16
Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs du Fonds africain de développement	17-25
Règlement intérieur du Conseil d'administration du Fonds africain de développement	26-35
Règles de procédure relatives à la Désignation et au Choix du Conseil d'administration du Fonds africain de développement	36-39



REGLEMENT GENERAL DU FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT^{1*}

1* Adopté par le Conseil des gouverneurs par la Résolution No. 02-73 du 3 juillet 1973



TABLE DES MATIERES

	PAGE
I. CONSEIL DES GOUVERNEURS	10
Article 1 : Définitions	10
Article 2 : Procédure	11
Article 3 : Procédure spéciale	11
III. CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
Article 4 : Délégation de Pouvoirs	11
Article 5 : Règles et règlements	11
Article 6 : Comités subsidiaires	12
Article 7 : Règlement intérieur	12
Article 8 : Rapport annuel et états financiers	12
Article 9 : Représentation spéciale des Participants	13
IV. DISPOSITIONS GENERALES	13
Article 10: Exercice financier	13
Article 11 : Vérification des comptes	14
Article 12 : Budget administratif	14
Article 13 : Demande de participation	15
Article 14 : Suspension	15
Article 15 : Litiges	15
V. DISPOSITIONS FINALES	16
Article 16 : Amendements	16



REGLEMENT GENERAL DU FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

I. CONSEIL DES GOUVERNEURS

Article premier Définitions

1. Aux fins du présent Règlement :
 - «Accord» désigne l'Accord portant création du Fonds africain de développement ;
 - «Banque» désigne la Banque africaine de développement ;
 - «Fonds» désigne le Fonds africain de développement ;
 - «Gouverneur» désigne un gouverneur du Fonds et englobe le suppléant du gouverneur agissant pour ledit gouverneur ;
 - «Membre» désigne un Etat membre de la Banque ;
 - «Participant» désigne la banque et tout Etat qui deviendra partie à l'Accord portant création du FAD ;
 - «Président» désigne le Président du Fonds ;
2. Le présent Règlement s'intitule «Règlement général du Fonds africain de développement».

Article 2 Procédure

Toutes les questions dont le Conseil des gouverneurs est appelé à connaître sont réglées soit :

- i) aux assemblées dudit Conseil, qui sont régies par le Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs, soit

- ii) conformément à la procédure spéciale prévue à l'article 3 du présent règlement.

Article 3 Procédure spéciale

1. Lorsque le Conseil d'administration estime qu'une décision sur une question donnée qu'il appartient au Conseil des gouverneurs de régler ne doit pas être différée jusqu'à la prochaine assemblée annuelle du Conseil des gouverneurs, mais ne justifie pas la convocation d'une assemblée spéciale, il transmet par tout moyen rapide de communication à chaque gouverneur, par l'intermédiaire du Président, ses propositions concernant ladite question, en demandant un vote en la matière.
2. Les votes émis à la suite de cette demande doivent parvenir au Fonds dans le délai que fixera le Conseil d'administration. Après expiration de ce délai, le Président rend compte des votes au Conseil d'administration qui enregistre les résultats du scrutin en appliquant les dispositions des articles 25 (3) et 29 (7) de l'Accord comme si une assemblée du Conseil des gouverneurs avait eu lieu. Le Président communique les résultats aux participants et aux membres.

II. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4 Délégation de Pouvoirs

Le Conseil d'administration peut exercer tous les pouvoirs du Fonds, à l'exception de ceux qui sont réservés au Conseil des gouverneurs par l'article 23 (2) de l'Accord. Le Conseil d'administration n'adopte en vertu de cette délégation aucune mesure qui soit incompatible avec une mesure adoptée par le Conseil des gouverneurs.

Article 5 Règles et règlements

Le Conseil d'administration peut, sous réserve des dispositions du présent règlement, adopter les règles et règlements, y compris



le règlement financier, qui sont nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires du Fonds. Les règles et règlements ainsi adoptés, de même que les amendements qui y seraient apportés, peuvent être révisés par le Conseil des gouverneurs à l'assemblée annuelle qui suit.

Article 6 Comités subsidiaires

Le Conseil d'administration peut, sous réserve des dispositions du présent règlement, créer les comités subsidiaires qu'il juge nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires du Fonds.

Article 7 Règlement intérieur

Sous réserve des dispositions du présent règlement, les travaux du Conseil d'administration et de ses comités subsidiaires sont régis par le règlement intérieur que ce Conseil adopte.

Article 8 Rapport annuel et états financiers

1. A chaque assemblée annuelle du Conseil des gouverneurs, le Conseil d'administration soumet pour approbation:
 - (i) un rapport annuel sur les opérations et autres activités du Fonds au cours de l'exercice financier précédent, qui peut contenir des recommandations sur les activités du Fonds et doit comprendre son budget administratif pour l'exercice financier en cours, tel qu'il a été approuvé par le Conseil d'administration ;
 - (ii) un état des comptes du Fonds pour l'exercice financier précédent, y compris le bilan général et le compte de profits et pertes, accompagné du rapport correspondant des commissaires aux comptes.
2. Le Conseil d'administration adopte chaque trimestre et communique aux participants et aux membres un résumé de la

position financière du Fonds et un état des revenus et dépenses indiquant les résultats de ses opérations pour la période considérée.

3. Dans les états financiers mentionnés dans le présent article, une distinction doit être établie, dans la mesure nécessaire, entre les comptes relatifs aux opérations générales du Fonds et ceux des opérations financées sur les sommes reçues par le Fonds en vertu de l'Article 8 de l'Accord.

Article 9 Représentation spéciale des Participants

Lorsque le Conseil d'administration est saisi d'une question pour l'examen de laquelle un Etat participant a le droit, en vertu des dispositions de l'Article 52(1) de l'Accord, de se faire représenter directement, le Conseil, par l'intermédiaire du Président, informe sans délai ledit Etat participant de la date fixée pour l'examen de cette question. Le Conseil d'administration ne prend de décision définitive sur cette question ni ne soumet cette question au Conseil des gouverneurs avant que ledit Etat participant n'ait disposé de délais raisonnables pour présenter ses vues par écrit et se faire entendre à une réunion du Conseil d'administration dont la date lui aura été notifiée suffisamment à l'avance. L'Etat participant intéressé peut renoncer à ce droit. Il est réputé y avoir renoncé s'il n'est pas représenté à la réunion fixée pour l'examen de cette question.

IV. DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 Exercice financier

1. L'exercice financier du Fonds commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le premier exercice financier du Fonds commencera le 1er août 1973 et finira le 31 décembre 1974.



Article 11

Vérification des comptes

1. Les comptes du Fonds sont vérifiés au moins une fois par an par les commissaires aux comptes étrangers à l'institution et choisis par le Conseil des gouverneurs.
2. La vérification annuelle comprend un examen complet des livres du Fonds. A cet effet, les commissaires aux comptes ont accès à tous les livres et pièces comptables du Fonds et à toutes autres pièces justificatives des opérations financières du Fonds. Le Président fournit aux commissaires aux comptes les renseignements supplémentaires qu'ils demandent.
3. Les commissaires aux comptes sont tenus d'observer le secret professionnel et de ne pas divulguer les renseignements qu'ils ont obtenus dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 12

Budget administratif

1. Le Président soumet pour approbation au Conseil d'administration, avant le 1^{er} novembre de chaque année, le budget administratif du Fonds, pour l'exercice financier suivant.
2. Si le Conseil d'administration n'approuve pas le budget administratif pour l'exercice financier suivant avant le 31 décembre, le Président est provisoirement autorisé à continuer à engager des dépenses administratives pour cet exercice financier sur la base du dernier budget administratif approuvé, jusqu'à ce que le nouveau budget administratif soit approuvé, mais, en aucun cas, au delà du 31 mars dudit exercice financier.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), le Président soumet pour approbation au Conseil d'administration, trois mois au plus tard après l'assemblée constitutive du Conseil des gouverneurs, le budget administratif pour le premier exercice financier du Fonds.

Article 13

Demande de participation

Lorsqu'il soumet au Conseil des gouverneurs la demande d'un Etat qui a l'intention de devenir participant conformément à l'Article 3 (3) et à l'Article 57 (2) de l'Accord, le Conseil d'administration fait des recommandations au Conseil des gouverneurs en ce qui concerne la souscription initiale et toutes autres modalités qu'à son avis le Conseil des gouverneurs devrait prescrire.

Article 14

Suspension

Avant qu'un participant ne soit suspendu de sa qualité de participant, la question est examinée par le Conseil d'administration qui aura avisé sans délai l'intéressé par l'intermédiaire du Président, de la plainte portée contre lui et de la date fixée pour son examen. Un délai raisonnable doit être accordé au participant intéressé pour présenter ses vues par écrit et se faire entendre à une réunion du Conseil dont la date lui aura été communiquée suffisamment à l'avance. Le participant intéressé peut renoncer à ce droit. Il est réputé y avoir renoncé s'il n'est pas représenté à la réunion fixée pour l'examen de la question. Le Conseil d'administration recommande au Conseil des gouverneurs toutes mesures qu'il estime appropriées. Le participant intéressé est informé sans délai des dispositions prises par le Conseil d'administration et de la date fixée pour l'examen de la question par le Conseil des gouverneurs. Le participant intéressé peut renoncer à ce droit.

Article 15

Litiges

Lorsqu'un litige au sens de l'article 53 de l'Accord est soumis à l'arbitrage et que le deuxième ou le troisième arbitre, ou l'un et l'autre n'ont pas été nommés par la deuxième ou par l'une et l'autre des parties, comme le stipule ledit article, le deuxième ou le troisième arbitre ou l'un et l'autre, selon le cas, sont nommés, à moins que les parties n'en conviennent autrement, par le Président de la Cour internationale de Justice ou, si le Président est de la même nationalité que l'une des parties au litige, par le Vice-Président de la Cour ou par le premier, par



ordre d'ancienneté, des juges qui n'ont pas la nationalité de l'une des parties.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 16 Amendements

Seul le Conseil des gouverneurs peut amender le présent règlement.

**REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL
DES GOUVERNEURS
DU FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT²**

² Adopté par le Conseil des gouverneurs par la Résolution No. 02-73 du 3 juillet 1973



TABLE DES MATIERES

	PAGE
Article 1 : Définitions	20
Article 2 : Assemblées	20
Article 3 : Notification des assemblées	21
Article 4 : Organisation des assemblées	21
Article 5 : Quorum	21
Article 6 : Ordre du jour	21
Article 7 : Participation aux assemblées	22
Article 8 : Bureau	23
Article 9 : Comités subsidiaires	23
Article 10 : Vote	24
Article 11 : Secrétaire du Conseil	24
Article 12 : Langues	24
Article 13 : Publicité	25



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DES GOUVERNEURS DU FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

Article premier

Définitions

1. Aux fins du présent règlement:
 - «Accord» désigne l'Accord portant création du Fonds africain de développement;
 - «Banque» désigne la Banque africaine de développement;
 - «Conseil désigne le Conseil des gouverneurs;
 - «Président du Conseil désigne le Président du Conseil des gouverneurs;
 - «Fonds» désigne le Fonds africain de développement;
 - «Membre» désigne un membre de la Banque;
 - «Participant» désigne la Banque et tout État qui deviendra partie à l'Accord portant création du Fonds africain de développement;
 - «Président» désigne le Président du Fonds.
2. Le présent règlement s'intitule «Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs du Fonds africain de développement».

Article 2

Assemblées

1. L'assemblée annuelle du Conseil se tient à l'occasion de l'assemblée annuelle du conseil des gouverneurs de la Banque.
2. Le Conseil des gouverneurs tient toutes autres réunions prévues par le Conseil ou convoquées par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration convoque le Conseil des

gouverneurs chaque fois que la convocation est demandée par cinq participants. Lorsqu'un participant demande au Conseil d'administration la convocation du Conseil des gouverneurs, le Président avise les autres participants de cette demande dont il indique les motifs.

Article 3

Notification des assemblées

Le Président notifie aux participants et aux membres, la date et le lieu de chaque assemblée du Conseil. Cette notification doit être envoyée par câble, télégramme ou autre moyen rapide de communication 60 jours au plus tard avant la date fixée s'il s'agit de l'assemblée annuelle et 30 jours au plus tard avant la date fixée s'il s'agit d'une autre assemblée. En cas d'urgence, un préavis de 10 jours est suffisant.

Article 4

Organisation des assemblées

A moins que le Conseil n'en décide autrement, le Président du Conseil, pendant la durée de son mandat, et le Président du Fonds, sont tous deux responsables de l'organisation des assemblées du Conseil.

Article 5

Quorum

Le quorum à toutes les assemblées du Conseil est constitué par une majorité du nombre total des gouverneurs ou de leurs suppléants, représentant au moins les trois quarts du total des voix des Participants. Le Président du Conseil ou en son absence, le Président peut ajourner à plusieurs reprises et au total pour trois jours au plus toute assemblée à laquelle le quorum n'est pas atteint; il n'est pas nécessaire de donner avis de tels ajournements.

Article 6

Ordre du jour

1. Suivant les instructions du Conseil d'administration, le Président établit, pour chaque assemblée du Conseil, un ordre du jour



provisoire, qu'il transmet aux Participants en même temps que la notification de la convocation de ladite assemblée ou avant cette notification.

2. Tout gouverneur peut faire inscrire un point supplémentaire à l'ordre du jour provisoire d'une assemblée du Conseil des gouverneurs, à condition d'en aviser le Président trente jours au moins avant la date de ladite assemblée.
3. Le Président peut, sur les instructions du Conseil d'administration, inscrire à tout moment un point supplémentaire à l'ordre du jour provisoire d'une assemblée du Conseil des gouverneurs.
4. Le Président avise les participants et les membres aussi rapidement que possible de tout point ajouté à l'ordre du jour provisoire en vertu des dispositions des paragraphes (2) ou (3) du présent article.
5. Un ordre du jour provisoire complet est soumis pour adoption au Conseil des gouverneurs à la première séance de chaque assemblée. Toutefois, au cours d'une assemblée annuelle, le Conseil peut, à tout moment, décider d'inscrire un nouveau point à son ordre du jour.

Article 7

Participation aux assemblées

1. A chaque assemblée du Conseil, le Président fait distribuer la liste des gouverneurs, suppléants et suppléants temporaires dont la désignation a été officiellement communiquée au Fonds. Il fait également distribuer la liste des observateurs qui assistent à l'assemblée.
2. Un suppléant peut assister à toute assemblée du Conseil, mais n'est admis à y participer ou à voter qu'en l'absence du titulaire. Un participant ou un membre peut, par l'intermédiaire du gouverneur le représentant ou par d'autres voies officielles, désigner un suppléant temporaire qui agira et votera au nom de ce gouverneur. Lorsque le titulaire est absent, un suppléant temporaire est admis à voter aux séances du Conseil auxquelles le suppléant régulièrement désigné est empêché d'assister.

3. Les administrateurs, leurs suppléants et le Président peuvent assister aux assemblées du Conseil. Ils sont admis à participer sans droit de vote, à toute assemblée, mais un administrateur suppléant ne peut participer à une assemblée que si l'administrateur titulaire est absent ou que si ledit titulaire demande au Président du Conseil d'inviter son suppléant à prendre la parole devant le Conseil. Un administrateur ou un administrateur suppléant qui est gouverneur ou gouverneur suppléant peut, en cette qualité, participer avec droit de vote à toute assemblée du Conseil.
4. Le Président du Conseil des gouverneurs peut, après consultation avec le Président du Fonds, inviter des observateurs à assister à une assemblée du conseil des gouverneurs. Il peut inviter un observateur à prendre la parole.

Article 8 Bureau

1. A chaque assemblée annuelle, le Conseil choisit deux gouverneurs comme premier et deuxième Vice-présidents. Ils restent en fonction jusqu'à l'élection du Bureau de l'assemblée annuelle suivante.
2. En cas d'absence, le Président du Conseil est remplacé par le premier Vice-président et, en l'absence de celui-ci, par le deuxième Vice-président.
3. Le Président du Conseil, ou le Vice-président faisant fonction de Président, participe à l'assemblée en cette qualité et non en tant que représentant du participant ou du membre qui l'a nommé. Il n'a pas le droit de vote. Dans ce cas, c'est son suppléant qui représente le participant ou le membre intéressé.

Article 9 Comités subsidiaires

1. Le Conseil peut créer, au cours de ses assemblées, les comités subsidiaires qu'il juge nécessaires ou propres à faciliter sa tâche.



2. Les comités subsidiaires rendent compte de leurs conclusions à l'assemblée du Conseil des gouverneurs en séance plénière. Dans la mesure du possible, leurs rapports devraient mentionner les différentes opinions exprimées par leurs membres.

Article 10

Vote

1. Sauf dans les cas expressément prévus par l'Accord, toutes les questions sur lesquelles le Conseil est appelé à statuer sont tranchées à la majorité des trois quarts du total des voix des participants.
2. A chaque assemblée du Conseil, le Président du Conseil peut s'assurer de l'opinion du Conseil au lieu de procéder à un vote formel, mais il exige un vote formel à la demande de l'un des gouverneurs. Lorsqu'un vote formel est exigé, le texte écrit de la motion est distribué avant le vote.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe (2) de l'article 7, aucun gouverneur ou suppléant n'est admis à voter à une assemblée par procuration ou autrement qu'en personne.

Article 11

Secrétaire du Conseil

1. Le Secrétaire du Conseil des gouverneurs de la Banque assume les fonctions de Secrétaire du Conseil des gouverneurs du Fonds.
2. Le Secrétaire établit des comptes rendus analytiques des débats du Conseil et un dossier complet de ses décisions. Les comptes rendus analytiques et le texte des décisions du Conseil sont distribués aux participants et aux membres ainsi qu'aux membres du Conseil d'administration, et classés.

Article 12

Langues

1. Les langues de travail du Conseil des gouverneurs sont, si possible, les langues africaines, l'anglais et le français.

2. Les interventions faites en anglais ou en français aux assemblées du Conseil sont interprétées dans l'autre de ces deux langues.
3. Le texte des décisions du Conseil des gouverneurs doit être établi en anglais et en français.

Article 13 **Publicité**

1. A moins que le Conseil n'en décide autrement en séance plénière, ses assemblées sont publiques. Les réunions de ses comités subsidiaires sont privées.
2. A la fin de chaque assemblée du Conseil un communiqué résumant les résultats de ses délibérations peut être publié.



**REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU
FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT**

Adopté par le Conseil d'administration à sa première réunion le 18 septembre 1973 à Abidjan.

TABLE DES MATIERES

	PAGE
Article 1 : Définitions	28
Article 2 : Réunions	29
Article 3 : Notification des réunions	29
Article 4 : Quorum	29
Article 5 : Ordre du jour	30
Article 6 : Président du Conseil	30
Article 7 : Participation aux réunions	31
Article 8 : Comités subsidiaires	31
Article 9 : Vote	32
Article 10 : Secrétaire du Conseil	32
Article 11 : Langues	33
Article 12 : Publicité	33
Article 13 : Avis et communications	33
Article 14 : Amendements	34



**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT**

**Article premier
Définitions**

1. Aux fins du présent règlement:
 - «Accord» désigne l'Accord portant création du Fonds africain de développement;
 - «Banque» désigne la Banque africaine de développement ;
 - «Conseil» désigne le Conseil d'administration du Fonds:
 - «Administrateur» désigne un administrateur du Fonds et englobe, sauf stipulation expressément contraire du présent règlement, le suppléant d'un administrateur lorsque ce suppléant agit pour le compte de cet administrateur;
 - «Fonds» désigne le Fonds africain de développement;
 - «Règlement général» désigne le règlement général du Fonds ;
 - «Membre» désigne un membre de la Banque ;
 - «Participant» désigne la Banque et tout État qui deviendra partie à l'Accord portant création du FAD;
 - «Président» désigne le Président du Fonds et s'applique, sauf stipulation expressément contraire du présent règlement, à un vice-président de la Banque lorsque ledit vice-président fait fonction de président.
2. Le présent règlement s'intitule «Règlement intérieur du Conseil d'administration du Fonds africain de développement».

Article 2

Réunions

1. Les réunions du Conseil d'administration ont lieu à intervalles réguliers aux dates que le Conseil fixe en temps opportun.
2. En outre, le Président peut à tout moment convoquer une réunion du Conseil d'administration.
3. Le Président convoque le Conseil sur la demande écrite de quatre administrateurs.
4. Le Conseil peut à tout moment ajourner sa réunion.
5. Le Conseil se réunit au siège du Fonds, à moins qu'il ne décide qu'une réunion se tiendra ailleurs.

Article 3

Notification des réunions

Le Secrétaire du Conseil notifie aux administrateurs et à leurs suppléants la date et le lieu de chaque réunion du Conseil aussi rapidement que possible et en tout cas 15 jours au plus tard avant la date fixée pour la réunion; toutefois, un préavis de 7 jours suffit en cas d'urgence et aucune notification n'est nécessaire lorsqu'il s'agit d'une réunion qui a été ajournée par le Conseil. Le Conseil peut décider de fixer un délai plus long. Les notifications sont également adressées aux administrateurs de la Banque qui ne sont pas administrateurs du Fonds, à leurs suppléants et à tout Etat participant représenté par un administrateur non résident à Abidjan, si ledit administrateur demande qu'il en soit ainsi.

Article 4

Quorum

Pour toute réunion du Conseil, le quorum est constitué par une majorité du nombre total des administrateurs, représentant au moins les trois quarts du total des voix des participants. Le Président peut ajourner à plusieurs reprises et au total pour trois jours au plus toute réunion à laquelle le quorum n'est pas atteint; il n'est pas nécessaire de donner avis de la reprise de la réunion ainsi ajournée.



Article 5

Ordre du jour

1. Le Président établit pour chaque réunion du Conseil un ordre du jour provisoire.
Il le communique aux administrateurs et à leurs suppléants (et aux administrateurs de la Banque qui ne sont pas administrateurs du Fonds, et à leurs suppléants), ainsi qu'à tout Etat participant représenté par un administrateur non résident à Abidjan si ledit administrateur demande qu'il en soit ainsi, aussi rapidement que possible et, sauf en cas d'urgence, au moins 15 jours avant la réunion envisagée. Tout administrateur peut faire inscrire un point à l'ordre du jour provisoire de toute réunion du Conseil, à condition d'adresser sa demande au Président 7 jours au moins avant la date de ladite réunion.
2. L'ordre du jour provisoire est soumis au Conseil pour adoption à la première séance de chaque réunion. A la demande du Président ou d'un administrateur, le Conseil peut, par la suite, décider à tout moment d'inscrire un point supplémentaire à son ordre du jour. Toutefois, à moins que le Conseil ne décide de statuer immédiatement sur ce point supplémentaire, il ne prend aucune décision à son sujet avant la réunion suivante.
3. Si le Président ou l'un des administrateurs le demande, l'examen d'un point donné, inscrit ou non à l'ordre du jour, doit être ajourné pour deux jours au moins; toutefois, l'ajournement ne peut être renouvelé.
4. Les points dont l'examen n'est pas terminé sont inscrits à l'ordre du jour de la réunion suivante, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Article 6

Président du Conseil

Le Président du Fonds assume les fonctions de président à toutes les réunions du Conseil. En son absence, il est remplacé par la personne qui remplit les fonctions de Président de la Banque.

Article 7

Participation aux réunions

1. Ne peuvent assister aux réunions du Conseil que les administrateurs, leurs suppléants ou suppléants temporaires, les administrateurs de la Banque qui ne sont pas administrateurs du Fonds et leurs suppléants, le Président, le ou les vice-présidents, le Secrétaire du Conseil, d'autres membres du personnel de la Banque que le Président peut désigner, des représentants des participants désignés en application de l'article 9 du Règlement général du Fonds et les observateurs ou autres personnel que le Conseil inviterait.
2. Sous réserve des dispositions de l'article 8 du Règlement général du Fonds et de l'article 27 (5) de l'Accord, le Conseil peut décider de tenir une séance restreinte à laquelle ne peuvent être présents que les administrateurs, leurs suppléants, le Président et toute autre Personne expressément admise par le Conseil.
3. Un administrateur suppléant peut assister à toute réunion du Conseil, mais il n'a le droit de vote que lorsqu'il agit pour l'administrateur qu'il remplace. Si l'administrateur est présent, son suppléant ne peut participer aux débats que si le Président, à la demande de l'administrateur, l'invite à prendre la parole.
4. Un administrateur peut désigner par écrit un suppléant temporaire pour participer à la réunion et voter en son nom lorsque lui-même et son suppléant sont absents.
5. Le Président peut inviter un observateur ou une autre personne présente à prendre la parole après avoir recueilli l'avis du Conseil.

Article 8

Comités subsidiaires

1. Le Conseil peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires ou appropriés pour faciliter la conduite des opérations générales de la Banque. La composition de ces organes n'est pas nécessairement limitée aux administrateurs ou à leurs suppléants. Le Président, après avis du Conseil, nomme les membres et le Président de ces organes.



2. Les organes subsidiaires rendent compte de leurs conclusions au Conseil. Leurs rapports pourraient mentionner les différentes opinions exprimées par leurs membres.

Article 9 Vote

1. Le Conseil applique les dispositions de l'article 29 de l'Accord relatives au vote.
2. A chaque réunion du Conseil, le Président peut s'assurer de l'opinion du Conseil au lieu de procéder à un vote formel, mais il exige un vote formel à la demande de l'un quelconque des administrateurs.
3. Tout administrateur peut demander que sa position soit mentionnée dans le compte rendu de la réunion.
4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 7, aucun administrateur ou suppléant n'est admis à voter à une réunion par procuration ou autrement qu'en personne.

Article 10 Secrétaire du Conseil

1. Le Secrétaire du Conseil d'administration de la Banque assume les fonctions de Secrétaire du Conseil d'administration du Fonds.
2. Le Secrétaire du Conseil établit des comptes rendus analytiques des débats du Conseil et un dossier complet de ses décisions.
3. Le Secrétaire du Conseil communique aux administrateurs et à leurs suppléants les comptes rendus provisoires aussitôt que possible après chaque réunion. Les comptes rendus sont soumis au Conseil pour approbation. Après approbation, les comptes rendus analytiques définitifs et le texte des décisions du Conseil sont distribués aux administrateurs et à leurs suppléants.

Article 11

Langues

1. Les langues de travail du Conseil sont l'anglais et le français.
2. A toutes les réunions du Conseil, les interventions faites en anglais ou en français sont interprétées dans l'autre de ces deux langues.
3. Le texte des décisions du Conseil doit être établi en anglais et en français.

Article 12

Publicité

Les travaux du Conseil sont confidentiels et ne sont pas publiés, à moins que le Conseil n'autorise le Président à donner une certaine publicité à ses travaux.

Article 13

Avis et communications

1. Les notifications requises par le présent règlement seront réputées faites à l'intéressé lorsqu'elles lui auront été remises en personne, ou transmises par lettre, téléphone, télégramme ou câble à son adresse inscrite dans les registres du Fonds ou pendant les heures de travail officielles de la Banque, à son bureau au Siège de la Banque.
2. Un document du Fonds sera réputé communiqué lorsqu'il aura été remis à l'intéressé pendant les heures de travail officielles de la Banque, à son bureau, au siège de la Banque ou à son adresse inscrite dans les registres du Fonds.
3. Un administrateur ou un suppléant ou toute autre personne peut renoncer à tout moment par écrit, par télégramme ou en personne à toute notification requise par le présent règlement ou à la communication de tout document, que ce soit avant ou après la réunion à laquelle se rapporte ladite notification ou ledit document.

Article 14 Amendements

Sauf si le Conseil en décide autrement à l'unanimité, le présent règlement intérieur peut être amendé par le Conseil à toute réunion, à condition que l'amendement proposé soit notifié quinze jours d'avance au moins au Président, aux administrateurs et à leurs suppléants et aux administrateurs de la Banque qui ne sont pas administrateurs du Fonds et à leurs suppléants.

**REGLES DE PROCEDURE RELATIVES
A LA DESIGNATION ET AU CHOIX DU
CONSEILD'ADMINISTRATION DU
FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT**

REGLES DE PROCEDURE RELATIVES A LA DESIGNATION ET AU CHOIX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

1^{ère}. PARTIE

Désignation des administrateurs par la Banque

1. Le Président de la Banque notifie au Fonds, lors de toute désignation d'administrateurs du Fonds par la Banque:
 - (i) les noms des administrateurs ainsi désignés;
 - (ii) le nombre de voix dont dispose chacun d'eux.
2. Si le poste d'un administrateur désigné par la Banque devient vacant, le Président notifie au Fonds le nom de l'administrateur désigné par la Banque pour le remplacer.

2^{ème} PARTIE

Choix des administrateurs par les gouverneurs représentant les Etats participants

1. Pour l'élection des administrateurs, chaque gouverneur représentant un Etat participant doit apporter à un seul candidat toutes les voix attribuées à l'Etat participant qu'il représente. Les six candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix sont déclarés administrateurs, sous réserve que nul n'est réputé élu s'il obtient moins de douze pour cent du total des voix dont disposent les gouverneurs représentant les Etats participants.
2. Si six administrateurs ne sont pas élus au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour; le candidat qui obtient le moins de voix au premier tour est inéligible et seuls votent:
 - (a) les gouverneurs ayant voté au premier tour pour un candidat qui n'a pas été élu; et
 - (b) les gouverneurs dont les voix données à un candidat élu sont réputées, aux termes du paragraphe 3 ci-dessous, avoir porté le nombre de voix recueillies par ce candidat à plus de quinze pour cent du total des voix attribuées aux Etats participants.



3. Pour déterminer si les voix données par un gouverneur doivent être réputées avoir porté le total des voix obtenues par un candidat quelconque à plus de quinze pour cent du total des voix attribuées aux Etats participants, ces quinze pour cent sont réputés comprendre, d'abord, les voix du gouverneur qui a apporté le plus grand nombre de voix audit candidat, puis celles du gouverneur ayant émis le nombre de voix immédiatement inférieur, et ainsi de suite jusqu'à concurrence des quinze pour cent.
4. Tout gouverneur dont les voix doivent être partiellement comptées pour porter le total obtenu par un candidat à plus de douze pour cent est réputé donner toutes ses voix audit candidat, même si le total des voix obtenues par l'intéressé se trouve, par là, dépasser quinze pour cent.
5. Si, après le deuxième tour, il n'y a pas encore six élus, il est procédé, suivant les principes précédemment énoncés, à des scrutins supplémentaires, sous réserve qu'après l'élection de cinq administrateurs, le sixième puisse être élu à la majorité simple des voix restantes et soit réputé élu par la totalité desdites voix.
6. Les règles qui précèdent peuvent être modifiées par les gouverneurs représentant les Etats participants par une majorité de soixante quinze pour cent du total des voix dont disposent les Etats participants.
7. Il est procédé à un nouveau choix d'administrateurs représentant les Etats participants à chacune des trois premières assemblées annuelles du Conseil des gouverneurs.
8. Chaque administrateur désigne un administrateur suppléant qui est pleinement habilité à le remplacer en son absence. Les administrateurs et les administrateurs suppléants doivent être des ressortissants d'Etats participants.

**FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT
DEPARTEMENT DES SERVICES JURIDIQUES**

Tél.: (225) 20 20 44 44

Fax : (225) 20 20 55 54

E-mail : gecl@afdb.Org



